

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 3 octobre 1952.

N° 59

Freitag, den 3. Oktober 1952.

Arrêté grand-ducal du 12 septembre 1952 portant abrogation de l'arrêté grand-ducal du 15 avril 1952 relatif au transit des pyrites de fer non grillées.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935, approuvant ladite Convention ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 4 novembre 1944, 20 décembre 1944 et 29 septembre 1945 soumettant à licence gouvernementale les importations et le transit des matières premières et marchandises ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 août 1946 concernant la réglementation de l'importation et de l'ex-

portation des marchandises et portant suppression des licences de transit ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 15 avril 1952 relatif au transit des pyrites de fer non grillées ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 avril 1952 relatif au transit des pyrites de fer non grillées, sont abrogées.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Cabasson, le 12 septembre 1952.

Charlotte.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Joseph Bech.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 24 décembre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Weber Hildegonde-Marie-Marguerite*, épouse *Lemmer Emile-Bernard*, née le 1^{er} février 1929 à Trèves/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Arrêté grand-ducal du 4 octobre 1952 portant publication de la Convention en matière d'indemnisation réciproque des dommages de guerre aux biens privés entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, conclue par échange de notes à Luxembourg, le 26 septembre 1952.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 33 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances, et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La convention en matière d'indemnisation réciproque des dommages de guerre aux biens privés entre le Luxembourg et la Belgique, conclue par échange de notes du 26 septembre 1952, sera publiée au *Mémorial* afin d'être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances, et Notre Ministre des Affaires Etrangères sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Palais de Luxembourg, le 4 octobre 1952.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,*

Pierre Dupong.

*Le Ministre
des Affaires Etrangères,*
Joseph Bech.

LÉGATION DE BELGIQUE
N° 3181 . D. 6024

Luxembourg, le 26 septembre 1952.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui viennent d'avoir lieu entre nos Gouvernements, en vue de conclure une Convention en matière d'indemnisation réciproque des dommages de guerre aux biens privés, les dispositions ci-après ont été arrêtées :

Art. 1^{er}. — § 1^{er}. Les lois, arrêtés et règlements belges relatifs à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, s'appliquent aux dommages de guerre causés en Belgique aux biens corporels meubles et immeubles qui, au jour du sinistre, appartenaient à des personnes, physiques ou morales, ayant la qualité de ressortissant luxembourgeois tant à la date du sinistre qu'à celle du 10 novembre 1947.

Ce bénéfice est également reconnu au profit des personnes qui avaient la qualité de ressortissant luxembourgeois uniquement à l'une de ces deux dates, et, à l'autre date, celle de ressortissant soit de la Belgique, soit de la Grande-Bretagne, ou du Canada, ou des Etats-Unis d'Amérique.

Toutefois, l'article 11 de la loi du 1^{er} octobre 1947 n'est applicable aux prisonniers politiques de nationalité luxembourgeoise reconnus en Belgique que pour autant qu'ils aient été domiciliés en Belgique au 10 mai 1940, qu'ils aient été arrêtés en Belgique et qu'ils ne soient pas susceptibles d'être indemnisés du chef des mêmes dommages par le Grand-Duché de Luxembourg.

§ 2. Dans le cadre du présent accord et en vue de l'application du dernier alinéa de l'article 3, § 3, de la loi belge du 1^{er} octobre 1947, la moitié au moins des capitaux des sociétés belges sinistrées en Belgique doit avoir appartenu d'une façon continue, entre le moment du sinistre et le 10 novembre 1947, soit à des ressortissants luxembourgeois, soit cumulativement à des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique ou de la Grande-Bretagne, ou du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique.

La même règle est applicable, mutatis mutandis, en ce qui concerne la nationalité des membres des associations sans but lucratif.

§ 3. La date du 10 novembre 1947 dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est remplacée par celle du décès de la personne physique dans l'hypothèse où celle-ci est décédée antérieurement, et par celle de la dissolution de la personne morale si la dissolution est intervenue avant le 10 novembre 1947.

Art. 2. — § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-après :

1° Les lois, arrêtés et règlements luxembourgeois relatifs à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, à l'exception des titres II et III de la loi luxembourgeoise du 25 février 1950, s'appliquent aux dommages de guerre causés au Grand-Duché de Luxembourg aux biens corporels meubles et immeubles appartenant, au jour du sinistre, à des personnes, physiques ou morales, qui, à cette date, avaient la qualité de ressortissant belge ;

2° la participation belge dans le capital social des personnes morales de nationalité luxembourgeoise est assimilée à la participation luxembourgeoise, en vue, notamment, de l'application de l'article 3 de la loi luxembourgeoise du 25 février 1950.

Par ressortissants belges, il faut entendre, au sens de la présente convention, les citoyens belges, les sujets belges du Congo belge et les ressortissants du Ruanda-Urundi.

§ 2. En cas de transmission, cession ou partage du droit à l'indemnisation, et plus généralement dans tous les cas visés à l'article 14 de la loi du 25 février 1950 précitée, les ressortissants belges sont traités comme les luxembourgeois.

§ 3. Par analogie avec le principe fixé par la loi belge du 1^{er} octobre 1947, le montant de l'indemnité à allouer par le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part aux sociétés de droit belge possédant un ou plusieurs sièges d'exploitation au Grand-Duché de Luxembourg du chef de dommages survenus au Grand-Duché à des biens se rattachant à l'un de ces sièges, et, d'autre part, aux sociétés de droit luxembourgeois du chef de la participation belge dans le capital social de ces sociétés, est diminué d'un abattement proportionnel au patrimoine de ces sociétés.

Cet abattement est fixé forfaitairement à quinze pour cent du capital de la société — réduit au prorata de la participation belge pour les sociétés de droit luxembourgeois — imposable au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'impôt extraordinaire sur le capital créé par la loi du 8 juillet 1946.

§ 4. Pour les sociétés de droit belge visées au § 3 ci-dessus l'abattement prévu sera, toutefois, diminué du montant correspondant à la différence entre, d'une part, l'indemnisation intégrale calculée, après déduction de la vétusté, sur la base des coefficients d'indemnisation intégrale en vigueur en Belgique et, d'autre part, le montant de l'indemnité effectivement allouée ou à allouer, en vertu de la législation belge, pour leurs dommages subis en Belgique.

§ 5. Le montant total des indemnités à allouer par le Grand-Duché de Luxembourg aux sociétés de droit belge visées au paragraphe 3 en vertu des dispositions qui précèdent, ne pourra dépasser la somme de vingt-deux millions de francs luxembourgeois. En cas de dépassement de cette somme, les indemnités seront réduites proportionnellement.

Art. 3. Les sociétés de nationalité luxembourgeoise sont traitées, au regard de la loi belge, comme des personnes physiques et il en va de même, au regard de la loi luxembourgeoise, en ce qui concerne les sociétés de nationalité belge, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphes 3, 4 et 5.

Art. 4. Sans préjudice de l'application, par chaque pays intéressé, de ses dispositions propres en matière d'indignité pour incivisme :

1° sont exclus du bénéfice de la loi luxembourgeoise les ressortissants belges qui, en Belgique, ne pourraient prétendre à indemnisation en application de l'article 5 de la loi belge du 1^{er} octobre 1947 ;

2° sont de même exclus du bénéfice de la loi belge les ressortissants luxembourgeois qui, au Grand-Duché de Luxembourg, ne pourraient prétendre à indemnisation en application de l'article 12 de la loi luxembourgeoise du 25 février 1950.



Art. 5. La présente convention n'est pas applicable aux dommages de guerre causés à des navires et bateaux, y compris les agrès, appareils et accessoires nécessaires à la navigation. Par contre elle s'applique aux cargaisons, au mobilier et aux objets personnels des marins, bateliers ou passagers.

Art. 6. Les personnes qui, par suite de faits de guerre, ont été évacuées ou se sont réfugiées sur le territoire de l'autre pays où elles ont subi des dommages de guerre, sont considérées comme ayant subi ces dommages à l'intérieur des frontières de leur propre pays.

Art. 7. Les dommages causés à des marchandises, colis ou autres biens meubles en cours de transport sont indemnisés par le pays du lieu du sinistre. Si ce lieu ne peut être établi avec certitude, le dommage est réputé être survenu au lieu du départ.

Art. 8. Les deux gouvernements s'engagent à se fournir mutuellement toute l'assistance nécessaire en vue de l'exécution de la présente convention.

Les Ministres compétents des deux pays, ou leurs délégués, se tiendront mutuellement au courant de l'exécution de la présente convention et régleront de commun accord les difficultés ou litiges qui pourraient en résulter.

Art. 9. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1952.

Art. 10. Sous peine de forclusion les dommages visés par la présente convention devront, si cette formalité n'a pas été accomplie antérieurement, être déclarés auprès des autorités compétentes et selon les modalités propres à chaque pays, avant le 31 décembre 1952.

Je suis autorisé à déclarer que, si les dispositions qui précèdent rencontrent l'approbation du Gouvernement luxembourgeois, la présente note et la réponse que Votre Excellence voudra me faire parvenir en termes identiques, constitueront un accord passé entre nos deux Gouvernements.

*A Son Excellence
Monsieur Joseph Bech
Ministre d'Etat Honoraire
Ministre des Affaires Etrangères
Luxembourg*

Je saisis.....

(S.) Joseph BERRYER.

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES
14.30.1

Luxembourg, le 26 septembre 1952.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date de ce jour et dont la teneur est la suivante :

(Suit la reproduction de la
note de la Légation de Belgique)

J'ai l'honneur de confirmer que la note de Votre Excellence et la présente réponse constituent un accord passé entre nos deux Gouvernements.

*A Son Excellence
Monsieur le Vicomte BERRYER
Ministre de Belgique
Luxembourg*

Je saisis.....

(S.) Joseph BECH.

**Arrêté ministériel du 16 septembre 1952 concernant les auteurs à étudier
pour les examens des brevets d'instituteurs.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;
Vu les arrêtés ministériels des 12 août 1938 et 29 septembre 1949 déterminant le programme pour les examens des brevets d'instituteurs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Durant le cycle triennal commençant par la session de 1953, les candidats aux brevets d'instituteurs seront examinés sur les auteurs énumérés à l'annexe.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et au *Courrier de l'Education Nationale*.

Luxembourg, le 16 septembre 1952.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pierre Frieden.

**Programme de lecture pour les examens des brevets d'instituteurs.
Cycle triennal 1953—1955.**

Brevet d'aptitude pédagogique :

Français : Corneille : Polyeucte ; Duhamel : Cécile parmi nous ;
Saint-Exupéry : Terre des Hommes.

Allemand : Goethe : Hermann und Dorothea ; Gertrud von Le Fort : Die Letzte am Schafott ; N. Hein :
Der Verräter.

Brevet d'enseignement postscolaire :

Français : Progr. gén. : Mauriac : La Pharisienne.
Progr. spécial : Molière : Don Juan ; Mauriac : La Pharisienne ; Lacretelle : Silbermann.

Allemand : Progr. gén. : Hebbel : Agnes Bernauer.
Progr. spécial : Hebbel : Agnes Bernauer ; C.F. Meyer : Firnelicht, Schönste Gedichte
(Rex Verlag, Luzern) ; Herm. Hesse : Peter Camenzind.

Pédagogie : Spranger : Psychologie des Jugendalters, Quelle & Meyer, Leipzig ; Binet-Simon : Les idées
modernes sur les enfants (Bourellier) ; de Buck : Erreurs sur la Personne, 1951, Desclée de
Brouwer.

Brevet d'enseignement primaire supérieur :

Français : Progr. gén. : Les Pages immortelles de Jean-Jacques Rousseau, choisies et commentées
par Romain Rolland (Corréa) ;

Progr. spécial : Molière : L'Ecole des Femmes ; Les Pages immortelles de Jean-Jacques
Rousseau, choisies et commentées par R. Rolland (Corréa) ; Bernanos :
Dialogue des Carmélites.

Allemand : Progr. gén. : Goethe : Dichtung und Wahrheit, Teil I, Buch 1—5.
Progr. spécial : id.

Kleist : Der Prinz von Homburg ;
Thomas Mann : Lotte in Weimar.

Pédagogie : Alain : Propos sur l'éducation.

Arrêté ministériel du 25 septembre 1952 concernant la surveillance de la distillation de fruits.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 2, 1° de la loi du 15 juillet 1935, approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 23 mai 1935, établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools ;

Vu l'article 3 A du règlement applicable aux distillateurs agricoles du Grand-Duché de Luxembourg, et annexé à la susdite Convention ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'importateur de fruits est obligé à tenir un registre spécial destiné à recevoir les inscriptions suivantes au sujet des fruits qu'il importe de l'étranger et de ceux qu'il achète au Grand-Duché :

1° La date de l'importation des fruits de provenance étrangère ;

2° La date de l'acquisition des fruits de provenance indigène ;

3° La nature et la quantité» exprimé en kilogrammes, des fruits importés de l'étranger et de ceux acquis au Grand-Duché ;

4° Le pays de provenance des fruits ;

5° La date de chaque fourniture de fruits faite à un distillateur indigène ;

6° La nature et la quantité, exprimé en kilogrammes, des fruits faisant l'objet de chacune de ces fournitures ;

7° Le nom et l'adresse du distillateur indigène.

La prescription du présent article concerne les fruits suivants : cerises, mirabelles, quetsches, prunes et autres fruits à noyaux, pommes, poires et marcs de ces fruits. La même obligation incombe à toute personne servant d'intermédiaire entre l'importateur et le distillateur.

Art. 2. Les inscriptions à effectuer en vertu de l'art. 1^{er} doivent être faites par ordre de date, sans intervalle, le jour même de chaque opération. Elles seront faites à l'encre et lisiblement. En cas de changement, l'inscription sera barrée à l'encre, mais de façon que l'inscription primitive reste toujours lisible. Le grattage est interdit. Les livres ainsi que les pièces à l'appui, notamment les factures, lettres de voiture et autres concernant les opérations en question, seront conservés pendant deux années à partir de la dernière inscription figurant au registre.

Art. 3. Lors du jaugeage de moût de fruits, chaque distillateur est tenu de déclarer aux agents de contrôle si les fruits proviennent de son propre cru ou s'il les a acquis d'autrui. Dans ce dernier cas, il devra indiquer :

1° Les noms et l'adresse de son fournisseur ;

2° La date de la fourniture ;

3° La nature et la quantité, exprimé en kilogrammes, des fruits qui lui ont été livrés.

Ces indications seront inscrites au procès-verbal de jaugeage.

Art. 4. Quiconque est obligé, en vertu d'une loi, à la tenue d'une comptabilité en due forme et qui satisfait effectivement à cette prescription, peut être dispensé par le Directeur des Contributions ou son délégué de la tenue du registre visé à l'art. 1^{er}.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1935, approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 23 mai 1935, établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise sur les alcools.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*. Luxembourg, le 25 septembre 1952.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Erratum. — Accord relatif aux transports aériens entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Suisse (*Mémorial* 1952, p. 1011). — Il résulte d'une communication du Gouvernement helvétique qu'il y a lieu de lire au préambule de l'Accord « le Conseil Fédéral Suisse » au lieu de « le Gouvernement Fédéral Suisse ».

Luxembourg, le 6 septembre 1952.

Le Ministre des Affaires Etrangères.
Joseph Bech.

**Avis. — Société Anonyme Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer
GUILLAUME-LUXEMBOURG en liquidation.**

TIRAGE DU 19 SEPTEMBRE 1952.

3.954 obligations 3% afférentes à l'amortissement de 1952, remboursables
à partir du 2 novembre 1952 par 625,— francs.

902 à	910 9	Report .. 401	Report .. 778	Report . 1150
1071 »	1090 20	15451 à 15460 10	30080 à 30089 10	45998 à 46000 3
1281 »	1290 10	15971 » 15980 10	30320 » 30329 10	46771 » 46780 10
1591 »	1600 10	16351 » 16360 10	30900 » 30909 10	47401 » 47410 10
1691 »	1700 10	16391 » 16400 10	31050 » 31059 10	47491 » 47500 10
2051 »	2060 10	17361 » 17370 10	31230 » 31239 10	47791 » 47800 10
2301 »	2310 10	17551 » 17560 10	32351 » 32360 10	47921 » 47930 10
3241 »	3250 10	18051 » 18060 10	32501 » 32510 10	48131 » 48140 10
3411 »	3420 10	18081 » 18090 10	33001 » 33010 10	48301 » 48310 10
3641 »	3650 10	18371 » 18380 10	33201 » 33210 10	49361 » 49370 10
4551 »	4560 10	18890 » 18899 10	33361 » 33380 20	49441 » 49450 10
4911 »	4920 10	19180 » 19189 10	33681 » 33690 10	49811 » 19820 10
5831 »	5840 10	19349	34291 » 34300 10	49921 » 49930 10
6471 »	6480 10	19514 à 19519 6	34441 » 34450 10	50131 » 50140 10
6551 »	6560 10	19960 » 19969 10	34571 » 34580 10	50291 » 50300 10
6591 »	6600 10	20600 » 20609 10	35501 » 35510 10	50531 » 50540 10
6901 »	6910 10	20970 » 20979 10	35621 » 35630 10	51091 » 51100 10
7831 »	7840 10	21360 » 21369 10	35741 » 35747 7	51331 » 51340 10
7941 »	7950 10	22070 » 22079 10	36651 » 36660 10	51441 » 51450 10
8501 »	8510 10	22156 » 22159 4	37171 » 37180 10	52531 » 52540 10
9041 »	9050 10	22370 » 22379 10	37213 » 37220 8	53121 » 53130 10
9091 »	9100 10	22670 » 22679 10	38691 » 38700 10	53401 » 53410 10
9391 »	9400 10	23790 » 23809 20	38871 » 38880 10	53561 » 53570 10
9781 »	9790 10	25710 » 25719 10	39141 » 39150 10	54391 » 54400 10
10301 »	10310 10	25740 » 25749 10	40271 » 40280 10	55121 » 55130 10
10371 »	10380 10	26010 » 26019 10	40696 » 40700 5	55571 » 55580 10
10641 »	10650 10	26430 » 26439 10	40831 » 40840 10	55661 » 55670 10
10661 »	10670 10	26470 » 26489 20	40861 » 40870 10	56288 » 56290 3
11211 »	11220 10	26950 » 26959 10	41361 » 41370 10	56301 » 56310 10
11291 »	11300 10	27120 » 27129 10	41391 » 41400 10	58051 » 58060 10
12025 et 12026 2		27760 » 27769 10	41951 » 41960 10	58421 » 58430 10
12511 à 12520 10		28120 » 28129 10	42461 » 42470 10	58851 » 58860 10
12701 »	12710 10	28230 » 28239 10	42991 » 43000 10	58881 » 58890 10
13001 »	13010 10	28540 » 28545 6	43091 » 43100 10	59301 » 59310 10
13821 »	13840 20	29070 » 29079 10	43271 » 43280 10	59971 » 59980 10
14311 »	14320 10	29520 » 29529 10	44381 et 44382 2	60261 » 60270 10
14341 »	14350 10	29620 » 29629 10	45121 à 45130 10	61201 » 61210 10
14741 »	14750 10	29780 » 29789 10	45401 » 45410 10	61241 » 61250 10
15431 »	15440 10	30010 » 30019 10	45441 » 45450 10	61581 » 61590 10
A reporter.....	401	A reporter.....	778	A reporter.....
			1150	1516

Report . 1516	Report . 1941	Report . 2360	Report . 2815
61881 à 61890 10	76721 à 76730 10	93241 à 93250 10	111721 à 111740 20
62261 » 62270 10	77061 » 77070 10	94711 » 94720 10	111841 » 111860 20
63321 » 63330 10	77761 » 77770 10	94781 » 94790 10	111941 » 111980 40
63351 » 63360 10	77811 » 77820 10	94911 » 94920 10	112341 » 112360 20
63390 1	78816 » 78820 5	95041 » 95050 10	112601 » 112620 20
63721 à 63740 20	78941 » 78948 8	95241 » 95250 10	114861 » 114880 20
63861 » 63870 10	79101 » 79110 10	95361 » 95370 10	115541 » 115560 20
64031 » 64040 10	79191 » 79200 10	95471 » 95480 10	117041 » 117060 20
64581 » 64590 10	79359 et 79360 2	95751 » 95760 10	117081 » 117100 20
64607 » 64610 4	79501 à 79510 10	96270 1	117441 » 117460 20
65011 » 65020 10	80156 » 80160 5	96481 à 96500 20	118301 » 118320 20
65041 » 65050 10	81061 » 81070 10	96531 » 96540 10	119121 » 119140 20
65211 » 65220 10	81391 » 81400 10	96551 et 96552 2	119661 » 119680 20
65351 » 65360 10	81951 » 81960 10	96791 à 96800 10	121291 » 121300 10
66171 » 66180 10	82091 » 82100 10	97101 » 97110 10	121381 » 121400 20
66241 » 66250 10	82801 » 82810 10	97161 » 97170 10	121601 » 121620 20
66811 » 66820 10	82941 » 82950 10	97456 » 97460 5	123681 » 123700 20
67131 » 67140 10	83941 » 83950 10	97631 » 97640 10	124281 » 124300 20
67261 » 67280 20	84621 » 84630 10	97981 » 97990 10	124901 » 124920 20
67321 » 67330 10	84909 et 84910 2	98111 » 98120 10	125341 » 125360 20
67351 » 67360 10	84991 à 85000 10	99101 » 99110 10	125381 » 125400 20
68531 » 68540 10	85421 » 85429 9	99341 » 99350 10	125461 » 125480 20
69161 » 69170 10	85551 » 85560 10	99901 » 99910 10	125521 » 125540 20
69311 » 69320 10	85671 » 85680 10	100942 » 100950 9	125861 » 125880 20
69701 » 69710 10	86281 » 86290 10	101311 » 101320 10	126941 » 126960 20
70041 » 70050 10	86751 » 86760 10	101651 » 101660 10	127621 » 127640 20
70417 » 70420 4	87451 » 87460 10	102471 » 102480 10	128001 » 128020 20
70551 » 70560 10	87491 » 87500 10	102861 » 102870 10	128081 » 128100 20
70641 » 70650 10	87811 » 87820 10	103401 » 103410 10	128181 » 128200 20
70841 » 70850 10	88391 » 88400 10	103681 » 103690 10	130101 » 130109 9
70871 » 70880 10	88601 » 88610 10	104161 » 104170 10	130221 » 130240 20
71145 » 71150 6	88641 » 88650 10	104241 » 104250 10	133381 » 133400 20
71521 » 71530 10	89461 » 89470 10	104511 » 104520 10	134621 » 134640 20
71741 » 71750 10	89941 » 89950 10	104621 » 104630 10	135521 » 135540 20
71901 » 71910 10	90051 » 90060 10	105741 » 105750 10	135921 » 135940 20
72721 » 72730 10	90471 » 90480 10	106021 » 106025 5	136581 » 136600 20
72821 » 72830 10	90853 » 90860 8	106538 » 106540 3	137421 » 137440 20
73210 1	91101 » 91110 10	106881 » 106890 10	138901 » 138920 20
73351 à 73360 10	91301 » 91310 10	107151 » 107160 10	138941 » 138980 40
74421 » 74430 10	91881 » 91890 10	107531 » 107540 10	139101 » 139120 20
74559 et 74560 2	92021 » 92030 10	107731 » 107740 10	139621 » 139640 20
74731 à 74740 10	92291 » 92300 10	107941 » 107950 10	140701 » 140720 20
75014 » 75020 7	92501 » 92510 10	108141 » 108160 20	141821 » 141840 20
75231 » 75240 10	92751 » 92760 10	111101 » 111120 20	142721 » 142740 20
76521 » 76530 10	93021 » 93030 10	111241 » 111260 20	144801 » 144820 20
A reporter 1941	A reporter 2360	A reporter 2815	A reporter 3734

Report . 3734	Report . 3794	Report . 3854	Report . 3914
145361 à 145380 20	146841 à 146860 20	148861 à 148880 20	151421 à 151440 20
145821 » 145840 20	147201 » 147220 20	148921 » 148940 20	151781 » 151800 20
146081 » 146100 20	148381 » 148400 20	149321 » 149340 20	_____
A reporter 3794	A reporter 3854	A reporter 3914	Total 3954

Ces obligations doivent être munies du coupon à l'échéance du 1^{er} mai 1953 et des coupons suivants.

Le montant des coupons qui ne seront pas présentés sera déduit du remboursement.

Le paiement des coupons et le remboursement des titres ci-dessus s'effectueront :

1° au Luxembourg : à la Banque Internationale à Luxembourg et ses agences;

2° en Belgique : à la Banque de Paris et des Pays-Bas à Bruxelles.

**Avis. — Société Anonyme Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer
GUILLAUME-LUXEMBOURG en liquidation.**

Par décision de l'Administration des Contributions du 23 avril 1951, la prime de remboursement des obligations sorties au tirage en septembre 1951 fut assujettie à l'impôt de 5% sur les revenus de capitaux. Les liquidateurs de la Société avaient introduit un recours contre cette décision, en soutenant que la législation d'après-guerre n'a pas assujetti la prime de remboursement des obligations à l'imposition par voie de retenue.

A l'audience publique du 25 juin 1952, le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, a reconnu le recours fondé et a réformé la décision de l'Administration, en déclarant que la prime de remboursement des obligations Guillaume-Luxembourg n'est pas passible d'une imposition par voie de retenue.

Conséquemment, les porteurs des obligations Guillaume-Luxembourg sorties au tirage et remboursables le 2 novembre 1951 pourront demander la restitution de l'impôt qui leur a été retenu. Ils sont priés de s'adresser à ces fins à l'établissement financier par l'entremise duquel ils ont encaissé leurs obligations.

— 22 septembre 1952.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 22 décembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schillinger* Léonie-Marie, épouse *Graffé* Antoine-Frédéric-Grégoire, née le 9 avril 1927 à Luxembourg et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 12 janvier 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Merttert, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Feltes* Angélique, épouse *Berna* Jean-Guillaume, née le 19 avril 1929 à Wasserliesch/Allemagne, demeurant à Wasserbillig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 octobre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lasch* Antoinette-Marguerite, épouse *Decker* André, née le 29 février 1932 à Luxembourg-Pfaffenthal, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Bourses d'études. — Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1952, savoir :

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant annuel des bourses.
<i>Arens.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du Lycée de garçons de Luxembourg.	Etudes au Lycée de garçons de Luxembourg (section moderne).	Un élève doué et peu fortuné de cet établissement.	1	1100
<i>Augustin.</i>	<i>a)</i> pour les parents : L'Évêque, le Président du tribunal, le Bourgmestre de Luxembourg. <i>b)</i> pour les étudiants non parents : La Conférence des professeurs de l'Athénée.	1° Etudes secondaires dans le Grand-Duché.	Les parents du fondateur ; d'autres élèves.	2	1200
		2° Etudes à l'École normale ou à tout autre établissement d'instruction du Grand-Duché ou de l'étranger.	id.	1	900
<i>Bingen.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Etudes en général.	Les descendants des trois sœurs du professeur Clomes.	1	700
<i>Biver.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale.	1° Etudes à l'École normale d'instituteurs.	Elèves méritants.	1	500
		2° Etudes à l'École normale d'institutrices.	Elèves méritantes.	1	500
<i>Byrne Th.</i>	L'administration communale de la Ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg.	Les parents de la fondatrice ; d'autres élèves.	1	600
<i>Clomes .</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg.	Les descendants des trois soeurs du fondateur.	1	1000
<i>Fontaine Bertrand.</i>	Le Bureau administratif du Séminaire archiépiscopal de Malines, sur présentation du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.	Etudes en philosophie et en théologie.	Les garçons peu aisés, natifs de l'ancienne province de Luxembourg ou du pays de Stavelot.	1	690
<i>Hansen.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions de la conférence des professeurs de l'école normale d'instituteurs resp. d'institutrices.	Etudes aux écoles normales.	Les parents du fondateur ; à leur défaut d'autres élèves des Ecoles normales.	1	700
<i>Heyart.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	<i>a)</i> les parents du fondateur ; <i>b)</i> les paroissiens de Troisvierges.	1	450

<i>Huguenin frères.</i>	Les directeurs et aumôniers de l'Athénée et du Lycée de garçons de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg, section moderne.	Les parents ; les descendants de Jacques Friedrich et de Philippe Clemen de Luxembourg.	1	600
<i>Karels.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée de Luxembourg et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Elèves méritants de Wahl ou de Luxembourg. .	1	1700
<i>Klein</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée, au Lycée de garçon de Luxembourg, section moderne au Séminaire, aux universités.	Les parents du fondateur.	1	700
<i>Kleyr.</i>	Les Bourgmestre et premier Echevin de la ville de Luxembourg.	Etudes gymnasiales, théologiques ou universitaires.	a) Les parents du fondateur ; b) les paroissiens de Bourglinster.	1	800
<i>Lamormenil.</i>	Le membre le plus âgé de la famille du fondateur.	Etudes des langues anciennes avec continuation éventuelle au Séminaire de Luxembourg.	Les parents du fondateur.	2	800
<i>Lenger-Gengler.</i>	M. Jules-Joseph Kieffer de Lamadelaireet Administrateur -receveur des bourses d'études.	Etudes à une école secondaire, à l'école normale, à l'école agricole, à l'école d'artisans du Grand-Duché.	Les descendants des deux sexes des soeurs germaines et consanguines de la fondatrice.	2	800
<i>Lesch-Weiler.</i>	Les directeurs de l'Athénée de Luxembourg et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etudes gymnasiales ou théologiques.	a) Les parents du fondateur ; b) d'autres élèves.	1	600
<i>Mersch Ant.</i>	Le chef du culte catholique à Luxembourg.	Etudes humanitaires et théologiques.	Les descendants des frères et soeurs du fondateur.	1	350
<i>Milius.</i>	La Commission provinciale des fondations de bourses d'études du Brabant à Bruxelles, sur présentation du Gouvernement luxembourgeois.	Etudes en philosophie, en théologie ou en droit.	Les étudiants du Grand-Duché de Luxembourg	2	915
<i>Mæs.</i>	L'Evêque de Luxembourg et les neveux du fondateur.	Etudes les langues anciennes, études au Séminaire ou à une Université catholique.	Les parents du fondateur ; les jeunes gens pauvres de Remich ou de Berbourg.	1	1300
<i>Noblet.</i>	Le Bourgmestre et le premier Echevin de la Ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	a) Les parents de la fondatrice ; b) à leur défaut un garçon capable de la maison des orphelins à Luxembourg.	1	500
<i>Penninger.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etudes des langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	a) Les parents du fondateur ; b) les élèves originaires de la paroisse de Brandenburg ou des environs.	1	500

<i>Poncin.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du Lycée classique de Diekirch et l'Administrateur des bourses d'études.	Etudes secondaires et supérieures.	et	Les parents du fondateur.	1	700
<i>Putz de Lullange</i>	MM. Nic. Keyls, cultivateur à Ourthe et François Schaack, curé-doyen à Clervaux.	Etudes en général.		Les parents du fondateur.	2	500
<i>Reiners.</i>	Un membre, sans distinction de sexe, de chacune des trois branches de la famille Reiners.	Etudes en général.		Jeune fille apparentée au fondateur.	1	1300
<i>Seyler.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de la Ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg, ou à la section moderne du Lycée de garçons de Luxembourg.		Les descendants des frères et sœurs de la fondatrice.	1	600
<i>Stiff.</i>	Le collègue échevinal de la Ville de Luxembourg et le directeur de l'école d'artisans.	Etudes techniques à l'étranger.		L'élève qui, sorti de l'école d'artisans avec les meilleurs chiffres dans la construction de machines, continue ses études à l'étranger.	1	900
<i>Weinandy.</i>	Le Directeur de l'Athénée sur la proposition du curé de Basbellain.	a) garçons : études secondaires et supérieures ; b) filles : études préparant à la carrière de l'enseignement ou cours à l'Ecole d'accouchement.		Les parents ; les paroissiens de Basbellain.	2	3000

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au Ministère de l'Education Nationale. 12, rue du St. Esprit, à Luxembourg, pour le 1^{er} novembre 1952 au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1° le fondateur ; 2° les nom, prénoms, et domicile des postulants ; 3° la qualité en laquelle ils sollicitent la bourse ; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent.

Les requêtes seront accompagnées du bulletin d'études de l'établissement fréquenté et de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille. — 30 septembre 1952.

Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :
Clement Joseph, geb. am 29.4.1909 in Ettelbrück bei Berditschew am 13.1.1944 vermißt ;
Dilk Johann Peter, geb. am 1.8.1911 in Luxemburg seit dem Monat August 1944 in Italien vermißt ;
Przybylski Johann Michel, geb. am 11.4.1905 in Büdingen, gefallen im Raume Lomatch/Sachsen am 1.5.45 ;
Speller Mathias, geb. am 5.11.1891 in Bech seit 1945 vermißt ;
Staar Marcel Joh. Peter, geb. am 12.5.1925 in Mertert, seit dem 8. August 1944 vermißt.

Alle Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :

David-David Amélie, geb. am 26.3.1866 in Mühlheim, nach Litzmannstadt deportiert ;

David Hélène, geb. am 14.3.1900 in Reckenthal, nach Litzmannstadt deportiert ;

Lævenstein Nathan, geb. am 16.10.1911 in Hollerich, nach Auschwitz deportiert ;

Kellner Johann, geb. am 6.11.1921 in Niederwiltz, vermißt am 23.4.1944 ;

Koch Alfred, geb. am 29.5.1904 in Schwarzenbach, im Januar 1945 bei Schönow vermißt ;

Lieben Berthold, geb. am 17.6.1870 in Münzesheim, gestorben in Theresienstadt am 3.12.1943 ;

Lemal Marcel, geb. am 15.1.1921 in Manternach, gefallen in Berlin-Staaken am 3.5.1945 ;

Marschal Nikolaus, geb. am 19.9.1913 in Rümelingen, am 19.10.1944 bei Montenegro vermißt ;

Muller François-Raymond, geb. am 18.3.1922 in Strasburg, gefallen bei Cecchina am 30.5.1944 ;

Ney Alphonse, geb. am 14.6.1922 in Oberanven, gefallen bei Odanga am 21.2.1945 ;

Pauly Conrad, geb. am 12.4.1916 in Amnéville, gestorben in Hinzert ;

Schenten Martin, geb. am 30.4.1918 in Kayl, gefallen in Quorzola am 23.11.1944.

Alle Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 27 mars 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Recker* Marie-Anne, épouse *Grethen* Camille-Nicolas, née le 21 juillet 1924 à Eupen/Belgique et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 mai 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schiavon* Emme-Christine-Guillemine, épouse *Isekin* Antoine-Emile, née le 20 mai 1929 à Luxembourg, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis de l'Office des Prix concernant le prix maximum des oeufs frais.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix, et par dérogation aux avis de l'Office des Prix des 2 août 1947 et 13 août 1951, le prix maximum au consommateur des oeufs frais est fixé à 3,50 fr. la pièce, soit 42,— fr. la douzaine, à partir du 25 septembre 1952.

Jusqu'à avis contraire, tous les importateurs d'oeufs de provenance étrangère sont tenus de communiquer leurs prix de vente à l'Office des Prix.

Les infractions aux présentes dispositions seront recherchées, poursuivies et punies conformément à l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

Luxembourg, le 23 septembre 1952.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Valeur nominale	Numéros sortis au tirage	Caisse chargée du remboursement
<i>Mersch</i> Comm. e. g. <i>Maesdorf-Mersch</i>	4% 1936 172.000,- fr.	1.10.1952	1.000,— fr.	46, 68, 74, 77, 78, 84, 97, 157.	Banque Générale du Luxembourg.
<i>Mersch-Beringen</i>	3,75% 1939 260.000,- fr.	1.10.1952	1.000 — fr.	26, 55, 62, 75, 120, 130, 157, 168, 203, 259.	id.

— 15 septembre 1952.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 26 septembre 1952 ont été nommés dans l'administration des douanes :

MM. Sigisbert *Gaspar*, receveur de 2^e classe au 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg, a été nommé contrôleur des douanes pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe à Esch-s.-Alzette ;

Victor *Leyder*, vérificateur au 3^e bureau des douanes à Luxembourg, a été nommé receveur des douanes de 2^e classe à Rodange ;

Gaston *Poncin*, commis technique au bureau des douanes à Frisange, a été nommé vérificateur des douanes à Wasserbillig.

— Par arrêté grand-ducal du 26 septembre 1952 ont été déplacés dans l'administration des douanes :

MM. Joseph *Leesch*, contrôleur de la 2^e division des douanes à Luxembourg, a été déplacé à la 1^{re} division des douanes à Luxembourg ;

Jean-Pierre *Weber*, contrôleur des douanes pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe au 3^e bureau des douanes à Luxembourg, a été déplacé à la 2^e division des douanes à Luxembourg pour les fonctions de contrôleur ;

Aloyse *Ruppert*, contrôleur des douanes à Bettembourg, a été déplacé au 3^e bureau des douanes à Luxembourg pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe ;

Jules *Hansen*, contrôleur des douanes pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe à Esch-s.-Alz., a été déplacé à Bettembourg pour les fonctions de contrôleur ;

Albert *Goedert*, receveur des douanes de 2^e classe à Rodange, a été déplacé au 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg ;

Jean Joseph *Miller*, vérificateur des douanes à Bettembourg, a été déplacé à Luxembourg ;

Alphonse *Differding*, vérificateur des douanes à Esch-sur-Alzette, a été déplacé à Bettembourg ;

Charles *Greisch*, vérificateur des douanes à Wasserbillig, a été déplacé à Esch-sur-Alzette. —

29 septembre 1952.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 14 août 1952 les nominations ci-après ont été faites parmi le personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire : M^{me} Fanny *Beck-Mathekowitzsch*, docteur en philosophie et lettres, a été nommée répétitrice au Lycée de jeunes filles de Luxembourg ; MM. Guillaume *Daubach*, docteur en sciences naturelles, et Paul *Spang*, docteur en philosophie et lettres, ont été nommés répétiteurs au Lycée classique d'Echternach ; MM. Roger *Engel*, Paul *Helbach* et Gérard *Thill*, docteurs en philosophie et lettres, ont été nommés répétiteurs au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ; MM. Marcel *Hoffmann*, docteur en sciences physiques et mathématiques, Paul *Olinger* et Constant *Vesque*, docteurs en philosophie et lettres, ont été nommés répétiteurs au Lycée de garçons de Luxembourg ; M. Eugène *Leytem*, docteur en philosophie et lettres, a été nommé répétiteur au Lycée classique de Diekirch. — 19 août 1952.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1952, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Arthur *Schon*, professeur de religion au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite. — 19 septembre 1952.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1952, M. Jean *Kneip*, commis-rédacteur des postes à Esch-sur-Alzette, a été nommé sous-chef de bureau des postes à son bureau d'attache actuel. — 19 septembre 1952.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1952, le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. Albert *Nocher*, Inspecteur de Direction en retraite de l'Administration des Contributions à Luxembourg. — 19 septembre 1952.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1952, démission honorable de ses fonctions a été accordée sur sa demande à M. Jean-Pierre Paul *Leyder*, contrôleur-inspecteur des douanes à Luxembourg à partir du 1^{er} octobre 1952, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension. — 19 septembre 1952.

Avis. — Caisse d'Épargne. — *Annulations de livrets perdus.* — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date de ce jour les livrets Nos 04793—336246 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 16 septembre 1952.

Avis. — Caisse d'Épargne. — *Déclarations de livrets perdus.* — A la date de ce jour les livrets Nos 365465-701010 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à se présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'Etat et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 16 septembre 1952.

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté ministériel en date du 22 septembre 1952, démission honorable de ses fonctions d'échevin de la commune de Septfontaines a été accordée, sur sa demande, à Monsieur Eugène *Straus*. — 23 septembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 15 septembre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 10 octobre 1945, en tant que cette opposition porte sur:

a) une obligation de l'Emprunt Grand-Ducal, Prêts d'Assainissement, émission 3½% de 1939, savoir: Litt. B. N° 134 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

b) cinq obligations de la commune de Rumelange, émission 4% de 1935, savoir: Nos 748 à 752 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 septembre 1952.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de juillet 1952.

MALADIES	CANTONS											TOTAUX						
	Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Mersch	Diekirch	Rédinge	Wiltz	Clervaux	Vianden	Grevenmacher	Echternach	Remich	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Fièvre typhoïde	M D															3	11	
Fièvre paratyphoïde	M D	1	1	3	1		1	1		5				13	1	9	124 3	39
Diptérie	M D	2		1	2									5	2	3	56 3	23 2
Coqueluche	M D	3	7	5	5	1								21	1	1	62	67 1
Scarlatine	M D		1	4										5	6	1	64	39
Variole	M D																	
Affections puerpérales	M D																	
Méningite infectieuse	M D	1 1		2										3 1			3 1	5 1
Dysenterie	M D																	
Encéphalite léthargique	M D																	
Tuberculose pulmonaire	M D	5 1	2	10	2	1	3	1	1 1	1	1		1	27 3	21 3	21 4	258 65	189 29
Tuberculose autres organes	M D			1										1	2	6	37 1	35 2
Rougeole	M D			1									1	2		14	209 1	57
Poliomyélite antérieure aïgue	M D			5										5		1	2	6
Trachome	M D																	
Blenorrhagie Syphilis	M M	16 1	2	5	1						3		1	27 2	4 1	24 1	233 29	133 11
	M D																	

11 août 1952.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S.à r.l., Luxembourg.